

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 27 mars 2026

Nos réf. : SAU/KP/MI n° 26 - 139

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARTEMISE SAS

1 ZAE des Joncs
10160 VULAINES

Code AIOT : 0005704437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 mars 2026 dans l'établissement ARTEMISE SAS implanté 1 ZAE des Joncs - 10160 VULAINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est intéressée à la gestion des rejets aqueux du site, en amont d'une réunion conjointe avec l'ARS et le SDIS portant sur un projet de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTEMISE SAS
- 1 ZAE des Joncs - 10160 VULAINES
- Code AIOT : 0005704437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ARTEMISE à VULAINES effectue une activité de traitement de déchets électriques et électroniques, et principalement de sources lumineuses (dont sources contenant du mercure) et de DFCI (contenant des sources radioactives). Autorisé initialement en 2013, il a bénéficié d'une autorisation d'augmentation de capacité, le faisant passer dans le champ de la directive IED, en 2021.

Le 29 juillet 2025, la société a été rachetée par le groupe SIRMET sans changement d'exploitant pour le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 4.1.2 partie 1	Sans objet
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 4.2.1	Sans objet
4	Caractéristiques des rejets	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 4.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, aucun écart majeur n'a été constaté concernant les points contrôlés relatifs à la thématique de l'eau sur le site. Néanmoins, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre une action corrective pour améliorer la lisibilité des informations écrites sur le plan des réseaux, dont la résolution actuelle ne permet pas une lecture aisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 4.1.2 partie 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés à partir du réseau public desservant le site. Le prélèvement annuel sera de l'ordre de 500 m ³ . Il pourra être réévalué sur demande de l'exploitant en fonction du nombre de personnes travaillant dans l'établissement. Les eaux prélevées sont utilisées pour le nettoyage des sols et installations, ainsi que pour les installations sanitaires et douche de fin de poste des opérateurs du site. Le processus de traitement des déchets ne comporte pas de lavage des déchets ou résidus de traitement à l'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Une surveillance régulière des fuites est mise en place.

Ces résultats sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces équipements font l'objet d'un entretien au minimum annuel. L'exploitant transmet les justificatifs de leur entretien annuel à l'ARS de l'Aube et tient à disposition de l'inspection un registre des entretiens effectués.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant réalise chaque mois le relevé des compteurs d'eau de l'établissement. L'exploitant a présenté le registre de suivi mensuel des volumes prélevés, et l'inspection a noté que le volume annuel pour l'année 2025 était de 312 m³. L'inspection n'a pas contrôlé si l'exploitant réalise une surveillance régulière des fuites sur le réseau de prélèvement d'eau.

L'exploitant a précisé que le site compte deux compteurs : l'un dans l'usine, l'autre pour l'alimentation en eau du site. L'exploitant a également présenté le fichier IMP581 « Relevés hebdomadaires des compteurs d'eau » pour l'année 2026.

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un disconnecteur dont la dernière vérification date du 24 avril 2025. Le rapport de contrôle et de maintenance n°134793351-001-1, présenté par l'exploitant, atteste de la conformité de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité ;

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les dispositifs de collecte sont en béton, et que le bassin de confinement disposent d'une bâche en bon état. L'exploitant a présenté le plan de masse qui distingue le plan des réseaux, sur lequel figurent les équipements constatés précédemment.

L'exploitant a également présenté la procédure PRO-E07-1 pour la vérification des regards et bouches. L'exploitant a présenté une fiche de vérification des regards et bouches (IMP79113-Rev,0-22/05/2025) qui indique 2 éléments cassés. L'exploitant a transmis la facture n°F00502251200254 du 19/12/2025 pour la réparation des éléments visés dans la fiche. L'exploitant a également présenté la procédure PRO-E26.01 pour le contrôle du fonctionnement du by-pass des eaux pluviales de toiture, et la procédure PRO-E04.01 pour la vérification de l'étanchéité du bassin. L'exploitant a transmis la fiche IMP585-Rev0-13/08/2025 qui enregistre le contrôle du fonctionnement du bypass et l'étanchéité du bassin selon les procédures visées précédemment. Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Lors de la visite, il a été constaté la présence du bypass au niveau du bassin de confinement. L'exploitant a actionné l'équipement localement. Il a été constaté que le bypass et le regard en point bas du site (à proximité du portail menant vers le bassin de confinement) étaient en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet, distinguant les eaux pluviales de toitures, eaux pluviales de voiries et eaux sanitaires,
- l'ensemble des ouvrages et points de rejet décrits à l'article suivant.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan de masse du site datant de juillet 2019 et précisant les réseaux d'alimentation et de collecte. Les différentes informations demandées par la prescription y sont présentées, notamment le bypass, les bassins de confinement et d'infiltration, les différents regards du site.

Toutefois, une action corrective est demandée à l'exploitant afin de disposer d'un plan d'une résolution suffisante pour permettre une lecture confortable des différents équipements. En effet, bien que les pictogrammes sur le plan présenté et transmis par l'exploitant restent lisibles, les informations écrites sont difficiles à lire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 4.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet de tout type d'effluent autorisé, après pré-traitement éventuel, dans le milieu extérieur via le bassin d'infiltration ou le puits d'infiltration des eaux usées, les valeurs limites en concentration suivantes :

Substances	Concentrations limites (en mg/L)	Méthode de mesure (ou équivalent actualisé à date de la mesure)
Température	25°C	/
Ph	entre 6,5 et 8,5	NFT 90 008 ou équivalent
Mercure	1 µg/l	NF EN ISO 17852, NF EN ISO 12846
Cadmium	5 µg/l	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Chrome total	50 µg/l	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Cuivre	0,5 mg/l 0,150mg/l si le flux dépasse 5 g/j	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Nickel	0,5 mg/l 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586

Plomb	50 µg/l	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Zinc	2 mg/l 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Antimoine	10 µg/l	FDT 90 119 - ISO 11885 ou équivalent
Arsenic	0,05 mg/l 0,025 mg/l si le flux dépasse 0,5 g/j	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Baryum	50 µg/l	FDT 90 119 - ISO 11885 ou équivalent
Aluminium total	0,2 mg/l	FDT 90 119 - ISO 11885 ou équivalent
Potassium	12 mg/l	ISO 11885 ou équivalent
Hydrocarbures totaux	100 µg/l	NFT 90 114 ou équivalent
Matières en suspension (MES)	60 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO)	180 mg/l	
Carbone organique total	60 mg/l	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes fixées dans un avis publié au Journal Officiel du 30 décembre 2020 (à la date d'application du présent arrêté).

Constats :

Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel, le 5 mars 2026, le rapport d'analyse n° 1672130 daté du 23 février 2026. Y sont notamment constatées les valeurs de concentrations suivantes :

- Aluminium total : 0,094 mg/l ;
- Cuivre total : 0,0054 mg/l ;
- Mercure total : < 0,001 mg/l ;
- Baryum total : < 0,020 mg/l ;
- Zinc total : 0,055 mg/l.

Ces valeurs sont toutes inférieures aux valeurs limites de rejet fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé. Par conséquent, ce point n'appelle aucune autre remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite